

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 9 JUILLET 2025

DELIBERATION N° 2025-20

AVIS D'OPPORTUNITE SUR LA CREATION D'UN PNA EN FAVEUR DU CASTOR D'EUROPE

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendus les rapporteurs Maxime ZUCCA et Virginie MARIS,

Saisine du CNPN

L'avis du CNPN est sollicité sur l'opportunité du déploiement d'un Plan National d'Action sur le Castor d'Eurasie *Castor fiber*, suite à l'envoi au Ministère de la Transition Ecologique d'une note d'opportunité intitulée « *Vers un Plan national d'action en faveur du Castor d'Europe (Castor fiber)* » présentée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, en

tant que coordonnatrice, la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM), et la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN).

Avis du CNPN

Le code de l'environnement (L. 414-9) prévoit que sont élaborés « des plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement d'espèces visées au L. 411-1 et L. 411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs ». Aucune autre restriction liée aux statuts des espèces visées n'est ainsi prévue par la loi.

Le portail du Ministère de la transition écologique précise, à propos des PNA, qu'ils sont mis en place « en faveur de certaines espèces pour lesquelles la France a une responsabilité patrimoniale » et « visent la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune ou de flore menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier ».

La première des lignes directrices élaborées en 2017 pour choisir les espèces susceptibles de faire l'objet d'un Plan National d'Action prévoient qu'elles fassent l'objet d'un statut de menace sur la liste rouge nationale de l'UICN. Ce filtre est repris dans les objectifs de la Stratégie Nationale de Biodiversité à horizon 2030.

Le Castor d'Eurasie n'est plus considéré comme menacé à l'échelle du territoire national. Toutefois, cette espèce demeure absente de nombreux territoires qu'elle n'a pas encore recolonisé, et son rôle d'ingénieur majeur de l'écosystème ont amené le CNPN à considérer la pertinence d'une exception pour cette espèce, car sa présence est susceptible de favoriser de nombreuses autres espèces, dont certaines sont menacées d'extinction en France. Les auteurs de la note d'opportunité considèrent qu'un tel PNA serait en interaction avec 11 autres PNA, de nombreuses espèces menacées étant favorisées par les écosystèmes modifiés par les castors (ex. nombreux odonates, Loutre d'Europe, Apron du Rhône, Cistude d'Europe, Emyde lépreuse, mulettes, Esturgeon d'Europe, Vison d'Europe...).

Par ailleurs, si l'espèce n'est plus menacée, les écosystèmes générés par la présence du castor le sont, la majorité des castors n'étant plus bâtisseurs, car fréquentant les cours d'eau ou étangs plus profonds, où leur présence demeure discrète. Ce n'est pas le cas des castors bâtisseurs, dont l'habitat fait régulièrement l'objet de destruction, dans l'illégalité. Les auteurs de la note d'opportunité reconnaissent d'ailleurs qu'il « devient de plus en plus impératif de gérer le succès de cette espèce et d'apaiser son retour ». La complexité de la cohabitation mérite en effet une politique dédiée : la question de savoir si le Plan National d'Action est le bon outil pour cela a toutefois été largement discutée parmi les membres du CNPN.

Pour le CNPN, l'enjeu principal de ce projet ne doit pas être l'acquisition de connaissances, pour laquelle un PNA ne constitue pas un outil indispensable, et qui relève davantage de programmes de recherche (ex : étude de la génétique des populations) ou des missions courantes de l'OFB (ex : suivi de l'expansion de l'espèce à travers l'animation du réseau castor déjà en place).

L'enjeu principal de ce projet est double : 1. Intégrer le castor en tant qu'acteur de « l'ingénierie » des cours d'eau et protéger les milieux qu'il crée ; et 2. Faciliter la cohabitation entre castor et activités humaines (notamment agriculture et populiculture).

Ce PNA viserait notamment à :

- consolider un réseau d'acteurs autour du castor, en particulier aux échelles régionales ;
- faire entrer la problématique du castor dans les plans d'action des agences de l'eau ;
- cartographier de manière fine et actualisée en continu la présence de l'espèce ;
- constituer et animer une communauté d'acteur de la restauration écologique des cours d'eau par le castor ;
- faciliter la prévention et la gestion des dégâts et des situations de tensions liés à la présence du castor
- lutter contre la destruction illégale du castor et de son habitat.

Parmi les politiques publiques auxquelles ce PNA contribuerait, le CNPN relève en particulier l'objectif de faire coïncider ce PNA avec le Plan National de Restauration des écosystèmes que la France doit présenter à l'Union Européenne en 2026. Cela semble particulièrement important, mais le CNPN ne comprend pas comment cela est compatible avec un PNA débutant en 2027.

Le CNPN note par ailleurs la possible contribution de ce PNA à d'autres politiques publiques que celles citées dans la note d'opportunité, en particulier le Plan National d'adaptation au changement climatique (PNACC) de mars 2025, qui ne mentionne malheureusement pas le Castor d'Eurasie en tant qu'acteur.

Pour le CNPN, le volet lié au travail avec les acteurs de l'eau est trop peu développé dans la présente note d'intention, notamment dans le double contexte de restauration écologique des rivières, trop souvent pensées sans tenir compte de la présence ou du retour potentiel du castor, et dans le contexte de lutte contre les aléas climatiques extrêmes (sécheresses, incendies, inondations).

L'animation nationale est prévue par la Société Nationale de Protection de la Nature et la Société Française d'Étude et de Protection des Mammifères, sous la coordination de la DREAL Grand Est. Le CNPN se félicite de l'accompagnement par la DREAL, déjà expérimentée par la mise en place d'un plan régional d'action sur cette espèce.

Au vu des objectifs de ce PNA, une bonne connaissance et intégration des animateurs nationaux parmi les acteurs de l'eau, souvent très différents des acteurs de la biodiversité, aurait été souhaitable. Cela vaut aussi pour les acteurs de l'agriculture et de la populiculture.

Il est à craindre qu'un pilotage par deux associations de protection de la nature ne facilite pas l'objectif de médiation et d'accompagnement affiché par ce PNA.

Un copilotage par l'Office Français de la Biodiversité, particulièrement légitime au sein des acteurs de l'eau, offrirait de meilleures garanties de succès. A ce stade, seul un « accompagnement » par l'OFB est prévu. Certaines actions prévues sont déjà mises en œuvre par l'OFB dans le cadre de son réseau castor, ce qui rendrait d'autant plus légitime sa co-animation du plan.

Ainsi, en conclusion, et suite à de longs débats en séance plénière, le CNPN considérant :

- que le Castor est dans une dynamique favorable en France, mais qu'il peine à coloniser le bassin versant de la Seine, notamment, ainsi que la Bretagne ;
- que les écosystèmes alluviaux générés par les barrages de castor constituent un enjeu qui dépassent l'espèce castor et que les effets d'ingénierie du castor constituent une priorité élevée pour l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau ;

Le CNPN émet un avis favorable à ce projet de PNA (8 voix favorables, 6 voix défavorables et 8 abstentions), assorti des recommandations suivantes, en précisant que son avis sur le futur projet PNA dépendra de leur bonne prise en compte :

- ce PNA doit, dans sa dénomination, dépasser le seul enjeu du Castor d'Eurasie en tant qu'espèce ;
- le rôle et la présence du castor implique de reconsidérer certaines restaurations écologiques, qui doivent être pensées en alliance avec d'autres qu'humains ;
- la priorité de l'action est la médiation, la formation, l'accompagnement et la lutte contre les destructions illégales des ouvrages ;
- il est par conséquent indispensable que ce plan soit mis en œuvre par des structures qui ne risquent pas de cliver les différentes parties prenantes, et se fasse en lien étroit avec les réseaux d'acteurs locaux (syndicats de rivières, services GEMAPI, fédérations de pêche, associations de protection de la nature – en particulier celles dédiées au castor, structures agricoles, popuiculteurs, gestionnaires d'aires protégées, etc.) ;
- du fait de la thématique « mammifère », de l'expérience en matière d'animation de PNA et de l'enjeu lié aux acteurs de l'eau et de l'agriculture, la SFEPM et l'OFB paraissent particulièrement adaptées pour animer un plan à l'échelle nationale sur cette thématique.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Loïc MARION